



PROCES-VERBAL N° 5

Commission Régionale Contrôle Mutations.

Réunion du : Jeudi 26 Août 2021

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Madame Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

CAS DU JOUEUR SACAYARADJI Steven (Sénior du RED STAR LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE) au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du mardi 24 Août 2021, le F.C. BALAGNE (R1) informe la Commission que le club du RED STAR (Ligue de Paris Ile De France) ne répond pas aux demandes du FC BALAGNE pour le changement de club pour le joueur cité en rubrique.

EN CONSEQUENCE :

La Commission demande :

☞ **Au club du RED STAR**, de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 02 septembre 2021, le motif motivé de ce refus. En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

☞ Au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce PV au club du RED STAR (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE) et une copie à la LIGUE DE PARIS ILE DE RANCE (services des licences), pour information.

CAS DU JOUEUR GUSTAVE Dorian (U 16 du MANS F.C. LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE DISTRICT SARTHE) à l'A.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du jeudi 26 Août 2021, l'A.C. AJACCIO informe la Commission que le club du MANS F.C. (LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE DISTRICT SARTHE) refuse d'accepter la demande de licence de la part de l'A.C. AJACCIO pour le joueur cité en rubrique, invoquant une dette non réglée.

Le refus de donner l'accord pour non-règlement de la dette d'hébergement d'un montant de 3660 euros.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
La Commission constate que le joueur est libre. Il n'est pas lié au club du MANS F.C. par un contrat ou une convention.
Il était hébergé dans un centre d'hébergement à ses frais où il est redevable de la somme de 3660 euros. Il appartient donc à cet établissement soit d'accepter la reconnaissance de dette signée par le père du joueur ou introduire une procédure auprès des tribunaux.

En conséquence,

La Commission n'étant pas habilitée à s'immiscer dans cette procédure, elle rejette les arguments du MANS F.C. et autorise le joueur à demander une licence dans un club de son choix en l'occurrence l'A.C. AJACCIO et demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce PV au club du MANS

F.C. et une copie à la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE DISTRICT SARTHE (services des licences), pour information.